

les rôles des contributions, en percevra le montant, délivrera quittance des sommes reçues, et devra chaque jour en faire le versement entre les mains du résident sur état détaillé, conforme au modèle ci-joint.

A la fin de chaque mois, un relevé des états de versement sera établi par l'agent de recouvrement, auquel une remise de 1 fr. pour cent sera attribuée sur le montant des recouvrements effectués par ses soins et ainsi constatés.

Le résident, de son côté, aura droit sur ces perceptions à des remises calculées sur le taux de 1 fr. 50 pour cent.

Art. 3. Les fonctions de greffier-notaire seront remplies par le secrétaire du résident.

Art. 4. Sont rapportés les articles 6 et 8 de l'arrêté du 13 février 1880.

Art. 5. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 novembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
Signé : GABRIÉ.

Le Chef  
du service judiciaire p. i.,  
Signé : PINAUDIER.

Le sous-comm<sup>o</sup> de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur.  
Signé : G. PRIOUX.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

— En date du 17 août 1881 —

N<sup>o</sup> 475. — Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Gardé des sceaux, Ministre de la justice, M. Murgier, avocat, a été nommé juge au tribunal supérieur de Papeete (Établissements français de l'Océanie), en remplacement de M. Caze, nommé conseiller à la Cour d'appel de la Guyane.

PAR DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE :

— En date du 30 août 1881 —

N<sup>o</sup> 476. — M. Gazengel, aide-commissaire de la marine, a été appelé à servir en Cochinchine et remplacé dans le cadre de Tahiti par M. Labrousse, officier du même grade.